

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11346

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FONDS SOCIAL
DE L'HABITAT (FSH)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bichet
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 8 mars 2012
Lecture du 22 mars 2012**

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2011, présentée pour le FONDS SOCIAL DE L'HABITAT (FSH), dont le siège est (...) ; Le FONDS SOCIAL DE L'HABITAT demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 5 septembre 2011 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande préalable d'indemnisation ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 29 millions de francs CFP, outre la somme de 250 000F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le FONDS SOCIAL DE L'HABITAT soutient que :

- l'Etat s'est engagé par la convention du 20 janvier 2004 à verser une subvention de 80 millions, au titre de la première tranche de l'opération de construction de 21 logements sociaux en accession à la propriété au bénéfice des familles de l'Ave Maria, et 25 millions au titre de la seconde tranche ; que, si l'Etat a honoré ses engagements à hauteur de 95 % de la première tranche, il a refusé de verser le montant correspondant au solde de 5 % de cette tranche, ainsi qu'à la totalité de ses engagements au titre de la seconde tranche ;
- le FONDS SOCIAL DE L'HABITAT a justifié du respect par lui des conditions fixées à l'article 6 de la convention du 20 janvier 2004 ;
- le motif opposé par l'Etat tiré du fait que cette opération aurait été inscrite au contrat de développement Etat-province Sud 2000-2004, et que la date limite de présentation des demandes de paiement était fixée au 31 décembre 2007, n'est pas opposable au FONDS SOCIAL DE L'HABITAT, la convention étant muette à ce sujet ;
- l'Etat a donc méconnu ses engagements, ce qui entraîne un préjudice financier pour le FONDS SOCIAL DE L'HABITAT ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 décembre 2011 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 12 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 16 janvier 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 22 décembre 2011, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui s'en remet au tribunal pour juger ce que de droit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Fraigne, avocat du FONDS SOCIAL DE L'HABITAT, de Mme Travan, représentant l'Etat et de M. Dihace, représentant l'assemblée de la province Sud ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par convention n° 03-071, signée le 20 janvier 2004, l'Etat, la province Sud et le FONDS SOCIAL DE L'HABITAT ont notamment défini les modalités de financement de la réalisation de 21 logements en accession à la propriété pour les besoins de relogement des familles de « l'Ave Maria » ; que cette opération a été divisée en deux tranches, la première portant sur la réalisation de 15 logements à Jacarandas II, et un à Nandoué, sur la commune de Dumbéa, la seconde concernant la construction de 5 logements sur un site à identifier ; que l'Etat s'est engagé à verser au FONDS SOCIAL DE L'HABITAT une subvention de 80 millions de francs CFP au titre de la première tranche et de 25 millions au titre de la seconde tranche ; que le versement du solde de 5 % de la subvention de 80 millions, soit 4 millions, est subordonné, par l'article 6 de la convention, à la présentation d'une attestation de la province Sud certifiant la livraison de tous les logements de cette tranche ; que le versement de la subvention fixée pour la seconde tranche est prévu, par le même article de la convention, selon les modalités suivantes : « -50 % soit 12 500 000 F CFP sur présentation de la liste des 5 familles et de la localisation des constructions ; - 45 %, soit 11 250 000 F CFP, sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées par le FONDS SOCIAL DE L'HABITAT d'un montant au moins égal au premier versement, soit 12 500 000 F CFP ; -5 %, soit 1 250 000 F CFP sur présentation d'une attestation de la province certifiant la livraison de tous les logements » ; que, par lettre du 16 novembre 2010, le haut-commissaire de la République a refusé de verser au FONDS SOCIAL DE L'HABITAT une somme de 27 775 000 F CFP correspondant au solde de 5 % de la subvention de la première tranche, et à 95 % de la subvention de la seconde tranche, au

motif que l'opération était inscrite au contrat de développement Etat – province Sud 2000-2004, et que le délai de présentation des demandes de paiement au titre de ce contrat, fixé au 31 décembre 2007, était expiré ; que la demande de versement du solde de 5 % de la subvention de la seconde tranche a été rejetée, pour le même motif, par bordereau daté du 7 mars 2011 ; que la demande préalable d'indemnisation du préjudice que ces décisions ont entraîné pour le FONDS SOCIAL DE L'HABITAT a été rejetée pour le même motif par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le 5 septembre 2011 ;

Considérant qu'aucune des stipulations de la convention du 20 janvier 2004 ne fixe une date limite pour le versement par l'Etat de la subvention qu'il s'est engagé à verser au FONDS SOCIAL DE L'HABITAT ; qu'ainsi, le FONDS SOCIAL DE L'HABITAT est fondé à soutenir que c'est à tort que le haut-commissaire de la République lui a opposé un tel motif pour refuser d'assumer les engagements souscrits par cette convention, et que, par conséquent, l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité à son égard ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que les conditions susmentionnées, fixées par l'article 6 de la convention, n'auraient pas été respectées ; que la demande de versement de la somme en litige, telle qu'elle a été adressée au haut-commissaire de la République, comporte les pièces justifiant du respect de ces conditions ; que le haut-commissaire de la République, qui s'en remet au tribunal, ne présente aucune critique de ces pièces ; que, dans ces conditions, le FSH est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme totale de 29 millions de francs CFP correspondant au préjudice subi du fait du refus illégal de l'Etat de lui verser le solde de 5% de la subvention de 80 millions de francs CFP afférente à la première tranche de l'opération, et la totalité de la subvention de 25 millions de francs CFP correspondant à la seconde tranche ; qu'il est également fondé à demander l'annulation de la décision du 5 septembre 2011 rejetant sa réclamation préalable ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer au FONDS SOCIAL DE L'HABITAT une somme de 150 000F CFP au titre des frais exposés par ce dernier dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 5 septembre 2011 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté la réclamation préalable présentée par le FONDS SOCIAL DE L'HABITAT est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer au FONDS SOCIAL DE L'HABITAT la somme de vingt neuf millions de francs CFP (29 000 000).

Article 3 : L'Etat versera au FONDS SOCIAL DE L'HABITAT une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre est rejeté.